



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Soudan*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Soumission tardive.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21 mars 1977	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	18 mars 1986	Néant	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	18 mars 1986	Néant	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Convention relative aux droits de l'enfant	3 août 1990	Néant	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	26 juillet 2005	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2 novembre 2004	Néant	–	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	24 avril 2009	Néant	–	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	24 avril 2009	Néant	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

Instruments fondamentaux auxquels le Soudan n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture (signature seulement, 1986), Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté le troisième Protocole additionnel
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui, excepté la Convention n° 87
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (la Haut-Commissaire) a rappelé à toutes les parties au conflit du Darfour que le droit international humanitaire était contraignant pour les acteurs étatiques et non étatiques et les a appelées à respecter leurs obligations, notamment en matière de protection des civils⁸.

2. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a invité le Soudan à signer et à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32⁹.

3. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Soudan d'envisager de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰. Il a également recommandé au Soudan de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹, et d'amender sa législation en vue de ratifier le Protocole de Palerme¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2010, la Mission des Nations Unies au Soudan (ci-après la MINUS) a relevé que des aspects de certaines lois nationales n'étaient pas compatibles avec l'Accord de paix global de 2005 et la Constitution nationale de transition de 2005 et contrevenaient aux obligations internationales du Soudan. Les plus importantes de ces lois étaient la loi de 2010 sur la sécurité nationale, la loi de 2009 sur la presse et les publications, la loi de 2006 sur le travail bénévole et l'action humanitaire et les Codes pénal et de procédure pénale de 1991¹³. Le Secrétaire général a fait des observations similaires en 2010¹⁴.

5. La résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité a donné mandat à la section des droits de l'homme de la MINUS d'aider à appliquer l'Accord de paix global¹⁵ tandis que la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité a investi l'opération hybride de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour de la mission de contribuer aux efforts de promotion et de protection des droits de l'homme au Darfour et d'aider à la mise en œuvre de l'Accord de paix sur le Darfour et de tout autre accord ultérieur¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. En 2010, la MINUS a signalé que l'Assemblée nationale avait adopté à Khartoum, en avril 2009, la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, portant création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante¹⁷. Toutefois, en décembre 2010, le Soudan n'avait toujours pas d'institution nationale des droits de l'homme

accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme¹⁸.

D. Mesures de politique générale

7. En 2010, tout en prenant acte du fait que le Soudan avait adopté deux plans d'action nationaux, l'un afin de lutter contre les violences à l'égard des femmes et des enfants (2007-2011) et l'autre pour mettre un terme aux mutilations génitales féminines (MGF 2007-2018), le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Soudan, ainsi que souligné par l'UNICEF¹⁹, de concevoir un plan d'action national pour la mise en œuvre des droits de l'enfant et d'adopter une approche de la mise en œuvre de la Convention qui soit holistique et centrée sur les droits de l'enfant²⁰.

8. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (ci-après l'Expert indépendant) a indiqué que des forums sur les droits de l'homme s'étaient tenus à Khartoum et au Darfour en février 2010 en vue d'engager le Gouvernement dans un dialogue constructif sur les droits de l'homme. Le forum constituait un mécanisme utile d'échange d'informations et de dialogue sur les préoccupations relatives aux droits de l'homme²¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²²</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2000	Mars 2001		Douzième et treizième rapports regroupés en un document unique attendu depuis 2002 Quatorzième à seizième rapports attendus depuis 2004 et 2008 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1998	Août 2000		Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2003 et 2008 respectivement
Comité des droits de l'homme	2006	Juillet 2007	Soumis en octobre 2009	Quatrième rapport attendu en 2010
Comité des droits de l'enfant	2008	Octobre 2010		Cinquième et sixième rapports devant être présentés en un seul document en 2015
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2008	Octobre 2010		Conjointement avec les cinquième et sixième rapports regroupés en un seul document attendu en 2015

<i>Organe conventionnel</i> ²²	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2006	Juin 2007		Conjointement avec les cinquième et sixième rapports regroupés en un seul document attendu en 2015
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial attendu en 2011

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (octobre 2005) ²³ ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (mars et août 2006, juillet-août 2007, février-mars et juin-juillet 2008, mai-juin 2009); Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (janvier-février 2010) ²⁴ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (2006); Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2009).
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2006); Rapporteur spécial sur le racisme (2008); Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (2008 et 2009); Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage (2008); Experte indépendante chargée de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (2010).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Plusieurs titulaires de mandats ont exprimé leur gratitude au Gouvernement.
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 73 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 13 communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Soudan a répondu à trois des 26 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁵ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est représenté au Soudan par les sections des droits de l'homme de deux missions de maintien de la paix: la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)²⁶. Les sections des droits de l'homme de la MINUS et de la MINUAD surveillent le respect des droits de l'homme, effectuent des enquêtes, élaborent des rapports et assurent des activités de promotion et de protection. Elles contribuent également aux déclarations et aux autres efforts de promotion de la Haut-Commissaire et des mécanismes des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, prêtent leur concours lors des visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mettent en œuvre un ensemble de mesures de renforcement des

capacités et des institutions s'adressant aux représentants et institutions de l'État, aux parlementaires, aux étudiants et aux organisations de la société civile²⁷.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. En 2010, la MINUS a relevé que des efforts étaient déployés en vue de renforcer la mise en œuvre des droits des femmes. Les élections de 2009 prévoyaient la pleine participation des femmes au processus politique. Toutefois, un certain nombre de défis subsistaient en raison de lois discriminatoires sur la garde des enfants, le divorce et les droits de propriété, ainsi que de normes culturelles et traditionnelles profondément enracinées²⁸. Le Comité des droits de l'homme, en 2007, et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (ci-après le Rapporteur spécial), en 2008, ont exprimé des préoccupations similaires²⁹.

11. En 2010, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des inégalités économiques entre les régions septentrionales et méridionales du Soudan, ainsi que de la discrimination dont souffraient les Soudanais non musulmans du sud et dans tous les domaines, et de la discrimination ethnique. Il a recommandé au Soudan de prendre toutes les mesures propres à éliminer les inégalités économiques et les disparités régionales³⁰.

12. En 2010, comme l'a souligné l'UNICEF³¹, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation face au fait que les mères célibataires et les enfants nés hors mariage continuaient d'être victimes de discrimination sociale et a recommandé au Soudan de prendre des mesures efficaces pour remédier à cette discrimination³².

13. Le 6 janvier 2011, la Haut-Commissaire a engagé les autorités des parties Nord et Sud du Soudan de respecter les droits des citoyens avant, durant et après le référendum du Sud-Soudan, car la citoyenneté, les arrangements concernant la résidence et le respect des droits des minorités ethniques et religieuses devaient être protégés, quelle qu'en soit l'issue³³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En 2010, le Secrétaire général a noté que l'application de la peine de mort dans les parties Nord et Sud du Soudan restait une source de préoccupation, en particulier du fait que nombre des condamnés en attente de leur exécution n'avaient pas bénéficié des services d'un avocat lors de leur procès. Il a en outre relevé que dans la partie Nord, au moins huit enfants accusés demeuraient dans le quartier des condamnés à mort, en dépit des assurances données par le Gouvernement à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés³⁴. À la suite de leurs recommandations précédentes à ce sujet, deux Rapporteurs spéciaux ont adressé, le 10 février 2010, un appel urgent au Gouvernement se disant préoccupés, d'une manière générale, par l'imposition persistante de la peine de mort à l'encontre d'enfants au Soudan³⁵. Le Gouvernement a répondu à cette communication³⁶. Également en 2010, le Comité des droits de l'enfant a engagé le Soudan à veiller à ce que la peine de mort ne soit pas exécutée à l'encontre d'enfants, y compris dans les crimes sanctionnés par la rétribution ou les peines *hudud* et de commuer en une peine de substitution appropriée toute condamnation à mort déjà prononcée à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans³⁷. Le Comité des droits de l'homme, en 2007, l'UNICEF, en 2010, et l'Expert indépendant, en 2010, ont exprimé des préoccupations similaires³⁸. De surcroît, le Comité des droits de l'homme a recommandé que le nombre d'infractions emportant la peine capitale soit réduit³⁹.

15. Depuis sa création, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a porté à l'attention du Gouvernement 383 cas, dont 174 restent en suspens. En 2009, le Groupe de travail a renouvelé au Gouvernement sa demande d'invitation à effectuer une visite dans le pays afin d'aider le Gouvernement à prévenir les disparitions et à faire la lumière sur les 174 cas en suspens⁴⁰.

16. En 2007, le Conseil des droits de l'homme a exprimé sa vive préoccupation devant la gravité des violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, notamment les attaques armées contre la population civile et le personnel humanitaire, les nombreuses destructions de villages et les violences persistantes et généralisées, en particulier les violences sexuelles contre les femmes et les filles, ainsi que devant l'absence de mise en cause de la responsabilité des auteurs de ces crimes⁴¹.

17. En 2007, le Comité des droits de l'homme a relevé de nombreux incidents impliquant des actes de torture et des lieux de détention clandestins⁴². En 2008, un rapport de la Haut-Commissaire a indiqué que les arrestations et les détentions arbitraires étaient généralisées dans beaucoup de régions du Soudan et étaient souvent liées à d'autres graves violations des droits de l'homme, notamment les actes de torture et autres formes de mauvais traitements, perpétrés par les services de renseignement et de sécurité, les forces de police, les forces armées soudanaises, ainsi que par l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) dans le Sud⁴³. Le rapport a également relevé qu'il existait des exemples positifs de juges, procureurs, parlementaires et agents de police qui avaient pris des mesures efficaces pour lutter contre la détention arbitraire⁴⁴.

18. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que des civils continuaient d'être tués, mutilés et déplacés du fait du conflit armé au Darfour. Il s'inquiétait en particulier des attaques délibérées et de l'usage excessif de la force contre les civils par des milices ayant le soutien du Gouvernement et par les forces de sécurité gouvernementales, ainsi que par des groupes armés. L'Expert indépendant a exprimé des préoccupations semblables⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant a insisté, entre autres choses, sur la responsabilité première du Soudan de fournir protection et assistance sur son territoire⁴⁶. En 2007 et 2009, les rapports de la Haut-Commissaire ont exprimé des préoccupations similaires concernant la responsabilité du Soudan dans la protection, en particulier, du droit à la vie et à la sécurité de toute personne⁴⁷.

19. En 2010, l'Expert indépendant a indiqué que le Service national de renseignement et de sécurité (NISS) et le Service de renseignement militaire soudanais étaient les principaux responsables des actes de torture, des mauvais traitements et des détentions arbitraires au Darfour⁴⁸.

20. En 2010, l'Expert indépendant s'est rendu dans des prisons à Juba, à Aweil et à Wau. Dans tous les cas, les établissements étaient surpeuplés. L'Expert indépendant a également noté qu'il n'y a aucun hôpital psychiatrique dans tout le Sud-Soudan. Les personnes atteintes de troubles mentaux étaient incarcérées pour leur propre sécurité et pour celle de la communauté⁴⁹.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est également inquiété de l'augmentation du nombre de conflits armés localisés et d'affrontements intertribaux, souvent caractérisés par des attaques de civils, en particulier de femmes et d'enfants, au Sud-Soudan. Il a noté avec une vive inquiétude que l'Armée de résistance du Seigneur continuait à perpétrer des violences dans la région. Le Comité a noté avec inquiétude que le climat d'insécurité était aggravé par l'incapacité du Soudan à mettre en cause les responsables de violation des droits de l'homme, à endiguer la prolifération des armes de petit calibre et d'autres armes et à maintenir l'ordre public⁵⁰.

22. En 2010, l'Expert indépendant a relevé qu'à Khartoum, les violations résultant d'une application inégale des lois relatives au maintien de l'ordre public restaient une source de

préoccupation majeure. L'article 152 du Code pénal de 1991 érigeait en infraction les «actes indécents et immoraux», sans les définir, et recommandait des châtiments corporels. La Police de l'ordre public appliquait cette disposition le plus souvent à des femmes, dont bon nombre n'étaient pas musulmanes, sans tenir compte de l'Accord de paix global et de l'interdiction d'appliquer la charia aux non-Musulmans énoncée dans la Constitution nationale de transition⁵¹. En 2007, le Comité des droits de l'homme a estimé que les châtiments corporels, notamment la flagellation et l'amputation, étaient inhumains et dégradants⁵².

23. L'Expert indépendant a relevé que les actes de violence sexuelle, en particulier à l'encontre des femmes et de filles déplacées, étaient toujours un problème d'actualité au Darfour⁵³. Toutefois, il a également noté que quelques résultats positifs avaient été enregistrés dans la lutte contre la violence sexiste, notamment avec la sensibilisation croissante des magistrats à la gravité des violences sexuelles et à leurs effets sur les victimes⁵⁴.

24. Le 17 février 2009, trois Rapporteurs spéciaux ont adressé une communication au Gouvernement lui demandant de revenir sur sa décision de supprimer l'article 13 du projet de loi relative à l'enfance et d'incriminer toutes les formes de mutilations génitales féminines (MGF) dans la loi sur l'enfance et le Code pénal⁵⁵. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a engagé le Soudan à légiférer au niveau fédéral pour interdire expressément les MGF et à veiller à ce que le texte adopté soit appliqué dans la pratique, ainsi qu'à intensifier les programmes d'éducation et de sensibilisation aux effets préjudiciables des MGF⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme en 2007, et l'UNICEF, en 2010, ont formulé une recommandation similaire⁵⁷.

25. En 2010, l'UNICEF, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (Commission d'experts de l'OIT) et le Comité des droits de l'enfant ont indiqué que des enfants étaient toujours associés aux forces armées ou enrôlés par elles⁵⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Soudan de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'enrôlement des enfants dans les forces armées soudanaises et les groupes armés affiliés, de veiller à ce que tous les codes, manuels, règles d'engagement et autres directives militaires soient conformes aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁵⁹, d'adopter des mesures efficaces afin d'en finir avec la pratique de l'enrôlement forcé d'enfants et de l'enlèvement d'enfants par des groupes armés non étatiques, notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité, l'Armée populaire de libération du Soudan et l'Armée de libération/résistance du Seigneur, de veiller à ce que les victimes d'enlèvements bénéficient d'une aide à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale⁶⁰, ainsi que de s'attacher en priorité à fournir une aide à la réadaptation physique et psychologique des enfants soldats qui ont été démobilisés, et notamment à prodiguer des soins médicaux spécialisés aux filles, auparavant associées à des groupes armés, qui ont subi des violences sexuelles⁶¹.

26. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le travail des enfants était répandu dans l'État partie, de nombreux enfants étant en particulier employés comme domestiques, en usine, dans le secteur agricole ou dans l'économie informelle. Il s'est également alarmé des enlèvements d'enfants aux fins de travail forcé, en particulier de l'esclavage sexuel, et de l'impunité dont les auteurs de ces actes jouissaient de facto⁶². Il a recommandé au Soudan de prendre des mesures législatives et autres en vue de protéger les enfants contre le travail forcé, de prendre les dispositions requises pour arracher des enfants à des situations de travail forcé et de remédier aux causes profondes de l'exploitation économique des enfants⁶³. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a exprimé des préoccupations similaires⁶⁴.

27. En 2010, le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF ont constaté avec préoccupation que les châtiments corporels, en particulier les coups de bâton et de fouet, étaient pratique courante dans les écoles, au sein des familles, dans le système judiciaire et dans les prisons⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Soudan à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pratique des châtiments corporels, en particulier à promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants⁶⁶.

28. S'agissant des enfants vivant et travaillant dans la rue, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Soudan, entre autres choses, de remédier aux causes profondes du phénomène, de protéger ces enfants contre les violences, ainsi que contre toutes les formes d'exploitation, dont l'exploitation sexuelle, de veiller à ce qu'ils ne soient pas traités comme des délinquants, soumis à des violences par les policiers ou placés en détention, de faire libérer tous les enfants envoyés dans un camp fermé ou autre lieu de détention et faciliter leur réunification avec leur famille, si possible⁶⁷.

3. Administration de la justice et primauté du droit

29. Le 6 janvier 2011, la Haut-Commissaire a souligné qu'une transformation réussie du Soudan passait par le renforcement de l'état de droit en conformité avec les normes internationales régissant la justice et l'égalité, la fin de l'impunité profondément enracinée, le respect des droits de l'homme et la gouvernance démocratique. Cette transformation supposait en outre le soutien continu de la communauté internationale⁶⁸. En 2010, la MINUS a formulé des observations similaires⁶⁹.

30. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a relevé qu'en vertu des lois soudanaises, la coopération avec la Cour pénale internationale (CPI) était de fait érigée en infraction⁷⁰. Il a recommandé au Soudan de coopérer pleinement avec la CPI et son Procureur et de leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité en la matière⁷¹.

31. En novembre 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis des doutes sérieux quant à l'équité du procès de 10 hommes appartenant à la tribu Four de la région du Darfour qui étaient accusés de meurtre, déclarant qu'aucun système judiciaire ne pouvait considérer comme valables des aveux obtenus par la torture et annulés par un tribunal, ou une condamnation à la peine capitale fondée sur de tels aveux⁷².

32. En 2010, la MINUS a relevé que l'application persistante de la loi de 1993 sur l'administration de la preuve qui permet d'utiliser des aveux obtenus par la contrainte comme élément de preuve devant un tribunal, restait problématique⁷³. En 2007, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Soudan d'interdire devant toute juridiction l'usage d'aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁴.

33. En 2010, l'UNICEF a noté que la loi fédérale et la loi du Sud-Soudan relatives à l'enfance prévoyaient une justice réparatrice et des services de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi, mais que ces textes n'étaient pas encore appliqués. Le Soudan comptait un seul tribunal pour mineurs (à Khartoum), il n'y avait pas de maisons de correction hors de Khartoum et les avocats, les juges et les membres des tribunaux traditionnels n'étaient pas assez formés à la justice des mineurs. Les enfants continuaient d'être poursuivis devant les tribunaux pour adultes et d'être détenus avec les adultes⁷⁵.

34. En 2010, la MINUS a indiqué que de graves violations des règles garantissant un procès équitable et du droit à une procédure régulière avaient été relevées dans l'administration de la justice dans la partie Nord du Soudan. Bon nombre de ces violations étaient imputables à un cadre juridique inadéquat en matière de protection des droits de l'homme, notamment la loi nationale de 2010 relative à la sécurité et le Code de procédure pénale de 1991⁷⁶. Le Secrétaire général a formulé des observations similaires⁷⁷.

35. La MINUS a en outre indiqué que le Sud-Soudan était confronté à des difficultés importantes dans l'administration de la justice. Les efforts accomplis en vue d'améliorer le secteur de la justice se heurtaient au manque de capacités, en particulier en termes de ressources humaines et d'infrastructure, notamment au nombre insuffisant de palais de justice, de juges et de procureurs⁷⁸. L'Expert indépendant a fait des observations similaires, ajoutant que la majorité de la population du Sud-Soudan avait recours aux tribunaux traditionnels, qui rendaient la justice en se fondant sur des normes et des pratiques coutumières. Cependant, l'examen d'infractions pénales graves par les tribunaux traditionnels donnait souvent lieu à des violations des droits de l'homme, notamment l'emprisonnement de femmes refusant des mariages forcés et arrangés par les parents⁷⁹.

36. En ce qui concerne le Darfour, l'Expert indépendant a relevé en 2010 que l'accès à la justice était rendu difficile par la faible présence des institutions chargées de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi, en particulier en dehors des principaux centres urbains. Il a également relevé que la Section des droits de l'homme de la MINUAD, en collaboration avec les services pénitentiaires soudanais organisait des formations sur l'aide juridictionnelle à l'intention d'auxiliaires juridiques dans les trois États que comptait le Darfour⁸⁰. Il a ajouté que le conflit au Darfour avait été marqué par une impunité généralisée pour les actes de violence commis contre des civils. Il a relevé que les divers mécanismes de mise en cause des responsables mis en place par le Gouvernement pour lutter contre l'impunité, notamment les tribunaux pénaux spéciaux pour le Darfour s'étaient révélés inadaptés et sans efficacité pour ce qui était de traduire en justice les auteurs présumés de violations⁸¹. La loi de 1997 sur l'état d'urgence et la sécurité publique continuait d'être appliquée au Darfour, où l'état d'urgence demeurait en vigueur. La loi accordait de larges pouvoirs discrétionnaires en matière d'arrestation et de détention aux gouverneurs des États du Darfour, sans aucun contrôle judiciaire efficace⁸². Au sujet du personnel humanitaire et du personnel de maintien de la paix, le Comité des droits de l'enfant a recommandé en 2010 au Soudan de prendre des mesures propres à garantir le respect à leur égard, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, par toutes les parties au conflit du Darfour, et de veiller à ce que toutes les attaques de ce type donnent lieu à des enquêtes et à ce que leurs auteurs soient déférés devant la justice⁸³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

37. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Soudan de veiller à ce que l'enregistrement des naissances soit gratuit et obligatoire dans la pratique, d'établir des services d'enregistrement des naissances, y compris des unités d'enregistrement mobiles, au niveau des localités, des communautés et des villages et de mener des campagnes de sensibilisation destinées à promouvoir l'enregistrement des naissances⁸⁴.

38. Le Comité des droits de l'enfant a en outre engagé le Soudan à légiférer au niveau fédéral pour interdire expressément les mariages forcés et précoces, qui présentent fréquemment des éléments de vente d'enfants et/ou de prostitution des enfants, à veiller à ce que le texte adopté soit appliqué dans la pratique et à intensifier les programmes d'éducation et de sensibilisation aux effets préjudiciables des mariages précoces et forcés⁸⁵. Le Comité des droits de l'homme, en 2007, et l'UNICEF, en 2010, ont formulé une recommandation similaire⁸⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

39. En 2007, le Comité des droits de l'homme a relevé que le Code pénal de 1991 incriminait l'apostasie et a recommandé au Soudan de supprimer cette disposition, incompatible avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁷.

40. En 2010, la MINUS a noté que l'exercice du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion avait cessé d'être entravé par l'application de la loi de 2010 relative à la sécurité nationale, de la loi de 2009 sur la presse et du Code de procédure pénale de 1991. Les personnes visées étaient notamment les journalistes, les hommes politiques d'opposition, les groupes d'étudiants et les gens originaires du Darfour⁸⁸. La MINUS a en outre indiqué, comme déjà noté par le Comité des droits de l'homme en 2007⁸⁹, que des défenseurs des droits de l'homme opérant dans la partie Nord du Soudan avaient été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, qui en avaient poussé certains à renoncer à leurs activités et/ou à fuir le pays⁹⁰. En outre la loi de 2009 relative à la presse ne s'appliquait pas au Sud-Soudan et les droits et les libertés politiques, en particulier la liberté d'expression, y étaient restreints arbitrairement par les autorités locales, qui menaçaient et contraignaient les médias ou arrêtaient des journalistes⁹¹.

41. L'Expert indépendant a indiqué que les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les questions relatives au Darfour continuaient d'être victimes d'intimidation et de harcèlement par le Service national du renseignement et de la sécurité et, dans certains cas, d'arrestations arbitraires⁹².

42. Le 17 décembre 2010, l'Expert indépendant a constaté avec inquiétude que depuis fin octobre ou début novembre 2010, 11 militants des droits de l'homme et journalistes étaient détenus au secret et que leur détention était peut-être liée à leurs activités de défense des droits de l'homme. Il a appelé le Gouvernement à respecter ses obligations internationales, notamment en déférant promptement ces 11 personnes devant un tribunal ou en les faisant immédiatement remettre en liberté. Il a souligné qu'il demeurait préoccupé par la situation toujours plus difficile des défenseurs des droits de l'homme dans le pays⁹³.

43. L'Expert indépendant a indiqué que des élections générales s'étaient tenues en avril 2010 au Soudan à tous les échelons (national, États et local) et que c'était les premières élections multipartites depuis vingt-quatre ans. Il a noté qu'en dépit d'une série de problèmes techniques, opérationnels et logistiques, le scrutin s'était déroulé dans l'ordre et dans le calme et dans de bonnes conditions de sécurité. Toutefois, la MINUS avait recensé plusieurs cas d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation et de détention visant à faire obstacle à l'exercice des droits politiques et civils, au cours la période précédant les élections et du processus électoral lui-même⁹⁴. Le 27 janvier 2010, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé au Gouvernement une communication concernant l'arrestation et la détention de partisans d'un candidat indépendant. Il y était noté avec préoccupation que ces arrestations et détentions, ainsi que la dispersion d'une manifestation supposée pacifique en usant d'une force excessive, pourraient participer d'une tentative d'étouffer la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique et la participation à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire des représentants librement choisis⁹⁵. Le Gouvernement a répondu à cette communication⁹⁶.

44. Le Secrétaire général a constaté que les pouvoirs étendus du Service national de renseignement et de sécurité et du Service du renseignement militaire continuaient d'entraver le plein exercice des droits politiques au Darfour⁹⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. En 2009, la Commission des experts de l'OIT a constaté que des syndicalistes avaient été victimes de harcèlement, d'intimidation, d'arrestations arbitraires, de détention et de torture⁹⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2009-2012 (PNUAD), il est constaté que selon les estimations la pauvreté reste très élevée et touche

jusqu'à 90 % de la population au Sud-Soudan⁹⁹. En 2010, la MINUS a noté que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels demeurait hors de portée pour un grand nombre de personnes, dont l'accès aux services sociaux de base tels que l'eau et l'assainissement était loin d'être assuré¹⁰⁰. Le Secrétaire général et l'Expert indépendant ont exprimé des préoccupations similaires¹⁰¹. À ce propos, le Comité des droits de l'enfant a recommandé, en 2010, que des mesures effectives soient prises pour garantir la facilité d'accès à l'eau potable et à des équipements d'assainissement satisfaisants, en particulier dans les zones reculées et rurales¹⁰².

47. En 2010, l'OMS a indiqué que le conflit prolongé avait désorganisé le système de santé et qu'une grande partie des infrastructures en matière de santé avaient été détruites ou nécessitaient des travaux d'entretien ou de remise en état¹⁰³. En 2010 également, l'UNICEF a constaté que le système de santé rurale réclamait l'attention de toute urgence. Les centres de soins de santé primaires et les hôpitaux ruraux manquaient de personnel de santé formé et d'équipements médicaux essentiels¹⁰⁴. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires, notamment face aux taux élevés de mortalité infantile et juvénile et de grossesses précoces¹⁰⁵. Il a recommandé au Soudan, entre autres choses, d'adopter des mesures efficaces pour améliorer l'accès aux soins de santé, en particulier dans les zones reculées et rurales, et pour remettre en état l'infrastructure de santé au Darfour et au Sud-Soudan, de veiller à ce que les services de santé soient conformes aux normes en affectant des ressources financières suffisantes au secteur de la santé et en mettant à disposition du personnel médical qualifié, y compris dans les zones reculées et rurales, et d'envisager de constituer, à titre provisoire, un réseau de structures mobiles de soins de santé dans les zones affectées par les conflits¹⁰⁶.

8. Droit à l'éducation et à participer à la vie culturelle de la communauté

48. En 2010, l'UNICEF a signalé que la situation générale de l'éducation de base variait considérablement d'une région à une autre. La loi relative à l'enfance et la Constitution nationale transitoire du Soudan prévoyaient une éducation de base gratuite et obligatoire, mais dans la pratique nombre d'enfants n'avaient pas accès à l'école à cause du coût de la scolarité. En outre, nombre de filles n'étaient pas scolarisées. Du fait du conflit armé prolongé et de l'instabilité actuelle, la majorité des enfants du Sud-Soudan ne recevaient pas d'éducation primaire ou secondaire¹⁰⁷. Au Darfour, les enfants vivant dans les zones rurales ou les camps de personnes déplacées dans leur propre pays avaient un accès limité à l'éducation primaire ou secondaire. Dans l'est du Soudan, de nombreux enfants étaient également déscolarisés¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires¹⁰⁹. L'UNICEF a en outre noté que les allocations budgétaires prévues pour l'éducation étaient extrêmement faibles, avec pour résultat un manque d'enseignants formés, des infrastructures scolaires médiocres et une pénurie chronique de fournitures et d'équipements¹¹⁰. L'Expert indépendant a exprimé des préoccupations similaires¹¹¹.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. En 2010, l'UNICEF a indiqué que la loi de 1974 sur l'asile ne prévoyait pas de procédure spécifique applicable à la détermination du statut de réfugié pour les enfants et ne tenait pas compte des besoins spéciaux et des facteurs de vulnérabilité des enfants demandeurs d'asile. En outre, le Soudan ayant pour politique d'exiger des demandeurs d'asile et de tous les réfugiés qu'ils résident dans des camps, les perspectives des enfants en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services de base étaient limitées¹¹². Le Comité des droits de l'homme, en 2007, et le Comité des droits de l'enfant, en 2010, ont fait état de préoccupations similaires¹¹³.

10. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

50. En 2010, la MINUS a relevé que les personnes déplacées et les pauvres des zones urbaines vivant dans divers endroits de l'État de Khartoum, notamment dans les «zones récemment urbanisées» peuplées en majorité de personnes déplacées originaires du Sud-Soudan, du Darfour et des monts Nuba, étaient parfois victimes d'expulsion forcée. Des expulsions avaient aussi été signalées dans d'autres régions du Soudan, notamment à Juba, Aweil et Ed Damazin¹¹⁴.

51. L'Expert indépendant a noté en 2010 que, malgré le recul de la violence, près de 2 millions de personnes déplacées continuent de vivre dans des camps éparpillés dans les trois États du Darfour. Les résidents des camps devaient aussi faire face à une insécurité intolérable et à de mauvaises conditions de vie, notamment un approvisionnement insuffisant en nourriture et en eau potable, tout en étant privés de droits sociaux de base. Dans certains camps, la police gouvernementale n'était plus autorisée à entrer et aucune institution n'était chargée de garantir la sécurité et de rendre la justice¹¹⁵.

11. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

52. En 2010, la MINUS a exprimé sa préoccupation face à la création de tribunaux spéciaux, notamment de tribunaux antiterroristes. Elle a signalé que l'ex-Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan avait également exprimé sa préoccupation au sujet des activités de ces tribunaux. Lors de trois séries de procès s'étant déroulés de juin 2008 à janvier 2010, ces tribunaux avaient condamné un total de 106 personnes à mort. Le Rapporteur spécial a relevé qu'ils fonctionnaient conformément à des normes procédurales énoncées par le Président de la Cour suprême, en consultation avec le Ministre de la justice, qui dérogeaient aux lois issues du Parlement et à la protection qu'elles offraient contre les procès inéquitables¹¹⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

53. En 2010, l'OMS a indiqué que le plus grand défi auquel faisait face le Soudan était la nécessité de continuer à répondre aux besoins humanitaires des millions de personnes affectées par les conflits armés¹¹⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

54. Dans son rapport final de 2007, le Groupe d'experts sur le Darfour, établi par le Conseil des droits de l'homme en mars 2007 pour assurer le suivi effectif et l'application des résolutions et des recommandations existantes sur le Darfour, a constaté que rares étaient les recommandations qui avaient été pleinement appliquées. De fait, plusieurs recommandations qui auraient pu être appliquées dans les trois mois, parce que ne nécessitant ni de longues démarches administratives ni des ressources supplémentaires, et dont la mise en œuvre était prioritaire pour le Gouvernement soudanais n'avaient pas été encore appliquées¹¹⁸. Le Rapporteur spécial, en 2008¹¹⁹, et la Haut-Commissaire, en 2009¹²⁰, avaient fait des observations similaires.

55. En 2010, l'UNICEF a indiqué que le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan devraient pleinement mettre en œuvre les observations finales du Comité des droits de l'enfant, ainsi que les recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. En outre, l'Armée

populaire de libération du Soudan devrait appliquer pleinement le plan d'action de 2009, par lequel elle s'était engagée à démobiliser tous les enfants enrôlés dans ses rangs¹²¹.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

56. Dans ses rapports de 2007 et 2008 la Haut-Commissaire a recommandé au Soudan de solliciter l'assistance de la communauté internationale afin d'améliorer sa capacité de protection des droits de l'homme¹²².

57. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a demandé au Soudan, entre autres choses, d'utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs¹²³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications,

- see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Statement of the United Nations High Commissioner for Human Rights on 3 February 2009, available at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8639&LangID=E>.
- ⁹ A/HRC/13/31, para. 534.
- ¹⁰ CRC/C/SDN/CO/3-4, paras. 71 and 91.
- ¹¹ CRC/C/OPSC/SDN/CO/1, para. 10 c).
- ¹² *Ibid.*, para. 24.
- ¹³ UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 7.
- ¹⁴ S/2010/31, para. 69.
- ¹⁵ OHCHR 2009 Annual Report on Activities and Results, p. 100.
- ¹⁶ *Ibid.*, p. 101.
- ¹⁷ UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 8.
- ¹⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex I.
- ¹⁹ UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 2.
- ²⁰ CRC/C/SDN/CO/3-4, paras. 13 and 14.
- ²¹ A/HRC/15/57, para. 36.
- ²² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ²³ E/CN.4/2006/71/Add.6.
- ²⁴ E/CN.4/2006/111, A/61/469; A/62/354; A/HRC/7/22; A/HRC/9/13; A/HRC/9/13/Add. 1; A/HRC/14/41; A/HRC/14/41/Add.1; A/HRC/15/57.
- ²⁵ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/ 46/Add.1; (y) A/HRC/15/31 – for list of States see http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm; (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- ²⁶ OHCHR 2009 Annual Report on Activities and Results, p. 100.
- ²⁷ *Ibid.*, pp. 100–102.
- ²⁸ UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 44.
- ²⁹ CCPR/C/SDN/CO/3, para. 13; and A/HRC/9/13, para. 73.
- ³⁰ CRC/C/SDN/CO/3-4, paras. 29 and 30.
- ³¹ UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 3.
- ³² CRC/C/SDN/CO/3-4, paras. 31 and 32.
- ³³ OHCHR Press release, 6 January 2011, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10619&LangID=E>.
- ³⁴ S/2010/31 para. 65.
- ³⁵ A/HRC/14/24/Add.1, para. 1072; and A/HRC/14/26/Add.1, para. 1046.

- ³⁶ A/HRC/14/26/Add.1, para. 1059.
- ³⁷ CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 36.
- ³⁸ CCPR/C/SDN/CO/3, para. 20; UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 4; A/HRC/14/41, para. 82 (a).
- ³⁹ CCPR/C/SDN/CO/3, para. 19.
- ⁴⁰ A/HRC/13/31, paras. 531 and 532.
- ⁴¹ Human Rights Council resolution 4/8, 30 March 2007.
- ⁴² CCPR/C/SDN/CO/3, paras. 16 and 22.
- ⁴³ Tenth periodic report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan, 28 Nov. 2008, "Arbitrary arrest and detention committed by national security, military and police," pp. 42 and 43, available at <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/10thOHCHR28nov08.pdf>.
- ⁴⁴ *Ibid.*, p. 4.
- ⁴⁵ A/HRC/14/41, paras. 53–56
- ⁴⁶ CRC/C/SDN/CO/3-4, paras. 72 and 73
- ⁴⁷ See seventh, eleventh and twelfth periodic reports of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan, 18 May 2007, pp. 3, 9 and 10; 23 January 2009, pp. 3, 10 and 11; December 2009, p. 21, available at <http://www2.ohchr.org/SPdocs/Countries/7thOHCHR18may07.doc>; <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/11thOHCHR22jan09.pdf>; http://www2.ohchr.org/SPdocs/Countries/LRARReport_SudanDecember2009.doc.
- ⁴⁸ A/HRC/15/57, para. 19.
- ⁴⁹ A/HRC/14/41 para. 41.
- ⁵⁰ CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 74.
- ⁵¹ A/HRC/14/41 para. 29.
- ⁵² CCPR/C/SDN/CO/3, para. 10.
- ⁵³ A/HRC/14/41 paras. 59–60. See also S/2010/382, paras. 49–52.
- ⁵⁴ A/HRC/14/41 paras. 61–63.
- ⁵⁵ A/HRC/11/6/Add.1, para. 636; and A/HRC/13/39/Add.1, para. 243.
- ⁵⁶ CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 57.
- ⁵⁷ CCPR/C/SDN/CO/3, para. 15; UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 8.
- ⁵⁸ UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 3; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) Sudan (ratification: 2003) Published: 2010 doc. No. (ILOLEX) 062010SDN182, 7th para.; and CRC/C/OPAC/SDN/CO/1, para. 17
- ⁵⁹ CRC/C/OPAC/SDN/CO/1, para. 18.
- ⁶⁰ CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 86; see also UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 8.
- ⁶¹ CRC/C/OPAC/SDN/CO/1, para. 30.
- ⁶² CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 78.
- ⁶³ *Ibid.*, para. 79.
- ⁶⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) Sudan, 2010 doc. No. (ILOLEX) 062010SDN029, 2nd para.
- ⁶⁵ CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 39; UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 5.
- ⁶⁶ CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 40.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 81.
- ⁶⁸ OHCHR Press release, 6 January 2011, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10619&LangID=E>
- ⁶⁹ UNMIS submission to the UPR on Sudan, pp. 16–17.
- ⁷⁰ CRC/C/OPAC/SDN/CO/1, para. 35.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 36.
- ⁷² A/HRC/14/24/Add.1, para. 1057.
- ⁷³ UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 35.
- ⁷⁴ CCPR/C/SDN/CO/3, para. 25.
- ⁷⁵ UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 5.
- ⁷⁶ UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 34.
- ⁷⁷ S/2010/31, para. 69.
- ⁷⁸ UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 39
- ⁷⁹ A/HRC/14/41, paras. 39 and 45.
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 66.
- ⁸¹ *Ibid.*, paras. 71–73; see also A/HRC/9/13, paras. 78 and 80 (iv).

- 82 A/HRC/15/57, para. 20.
- 83 CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 77.
- 84 CRC/C/OPAC/SDN/CO/1, para. 20.
- 85 CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 57.
- 86 CCPR/C/SDN/CO/3, para. 15; UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 8.
- 87 CCPR/C/SDN/CO/3, para. 26.
- 88 UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 28.
- 89 CCPR/C/SDN/CO/3, para. 29.
- 90 UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 29.
- 91 *Ibid.*, para. 33.
- 92 A/HRC/15/57, para. 26.
- 93 UN expert on human rights in Sudan calls for release of detained journalists and human rights activists, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10602&LangID=E>.
- 94 A/HRC/14/41, para. 22; see also S/2010/168/Add.1, p. 6, paras. 30–33.
- 95 A/HRC/14/23Add.1, paras. 2278 and 2283.
- 96 *Ibid.*, para. 2284.
- 97 S/2010/382, p. 10, para. 43.
- 98 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98) Sudan, 2009 doc. No. (ILOLEX) 062009SDN098, 2nd para.
- 99 UNDAF Sudan 2009-2012, Khartoum/Juba, 2009, p. 5, available at <http://www.unops.org/SiteCollectionDocuments/Information-disclosure/UNDAs/Sudan-UNDAF-2009-2012.pdf>.
- 100 UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 42.
- 101 S/2010/31, para. 66; and A/HRC/14/41, para. 43.
- 102 CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 61.
- 103 WHO submission to the UPR on Sudan, p. 5.
- 104 UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 5.
- 105 CRC/C/SDN/CO/3-4, paras. 50, 52-55.
- 106 *Ibid.*, para. 51.
- 107 UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 6.
- 108 *Ibid.*
- 109 CRC/C/SDN/CO/3-4, paras. 64–67.
- 110 UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 6.
- 111 A/HRC/14/41, para. 43.
- 112 UNICEF submission to the UPR on Sudan, p. 6.
- 113 CCPR/C/SDN/CO/3, para. 24 and CRC/C/SDN/CO/3-4, paras. 68–71.
- 114 UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 43.
- 115 A/HRC/14/41, para. 47.
- 116 UNMIS submission to the UPR on Sudan, para. 36.
- 117 WHO submission to the UPR on Sudan, p. 4.
- 118 Final Report of the United Nations Group of Experts on Darfur (A/HRC/6/19), Summary, p. 2; see also A/HRC/15/57, paras. 39–44.
- 119 A/HRC/9/13/Add.1, p. 2.
- 120 See eleventh periodic report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan, 23 January 2009, p. 12, available at <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/11thOHCHR22jan09.pdf>.
- 121 See eleventh periodic report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan, 23 January 2009, p. 12, available at <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/11thOHCHR22jan09.pdf>.
- 122 See seventh, eighth and tenth periodic reports of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan, 18 May 2007, p. 3; 20 August 2007, p. 6; 28 November 2008, pp. 50–51, available at <http://www2.ohchr.org/SPdocs/Countries/7thOHCHR18may07.doc>; <http://www2.ohchr.org/SPdocs/Countries/8thOHCHR20aug07.doc>; <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/10thOHCHR28nov08.pdf>.
- 123 CRC/C/SDN/CO/3-4, para. 90.